



CHAPITRE 62

Loi modifiant la Loi des
ingénieurs forestiers

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 264, a. 1, remp. **1.** L'article 1 de la Loi des ingénieurs forestiers (Statuts refondus, 1964, chapitre 264) est remplacé par le suivant:

Corporation. **« 1.** L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'ingénieur forestier au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de
Noms. « Corporation professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec » ou « Ordre des ingénieurs forestiers du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Forest Engineers of Québec » ou « Order of Forest Engineers of Québec ».

S.R., c. 264, a. 2, mod. **2.** L'article 2 de ladite loi est modifié:

« Bureau »; **a)** en remplaçant les paragraphes 1°, 2° et 3° par les suivants:
« 1° L'expression « Bureau » signifie le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

« membre de l'Ordre »; « 2° L'expression « membre de l'Ordre » signifie un membre en règle dudit Ordre;

« l'Ordre »; « 3° L'expression « l'Ordre » signifie l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec »;

b) en ajoutant à la fin, après le paragraphe 4°, le suivant:

« permis ». « 5° L'expression « permis » signifie un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi. »

CHAPTER 62

An Act to amend the Forest
Engineers Act

[Assented to 6th July 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Forest Engineers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 264) is replaced by the following: R.S., c. 264, s. 1, replaced.

Corporation. **“ 1.** All the persons qualified to practise the profession of forest engineer in the province of Québec constitute a corporation called “Professional Corporation of Forest Engineers of Québec” or “Order of Forest Engineers of Québec” in English and “Corporation professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec” or “Ordre des ingénieurs forestiers du Québec” in French.” Names.

2. Section 2 of the said act is amended: R.S., c. 264, s. 2, am.
(a) by replacing paragraphs 1, 2 and 3 by the following:

“ (1) The expression “Bureau” means the Bureau of the Order of Forest Engineers of Québec; “Bureau”;

“ (2) The expression “member of the Order” means a member in good standing of the said Order; “member of the Order”;

“ (3) The expression “the Order” means the Order of Forest Engineers of Québec; “the Order”;

(b) by adding at the end, after paragraph 4, the following:

“ (5) The expression “permit” means a permit issued in accordance with the Professional Code and this act.” “permit”.

- S.R., c. 264, a. 3, mod. **3.** L'article 3 de ladite loi est modifié:
a) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « la Corporation des ingénieurs du Québec et de la Corporation » par les mots « l'Ordre des ingénieurs du Québec et de l'Ordre »;
b) en remplaçant, dans la treizième ligne, les mots « la Corporation » par les mots « l'Ordre ».
- Id., a. 4, remp. **4.** L'article 4 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- Code applicable. « **4.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions. »
- S.R., c. 264, a. 5, ab. **5.** L'article 5 de ladite loi est abrogé.
- Id., a. 6, remp. **6.** L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- Bureau constitué. « **6.** L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions. »
- S.R., c. 264, a. 7, remp. **7.** L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- Règlements du Bureau. « **7.** En outre des pouvoirs prévus aux articles 85 à 92 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement:
a) fixer la date et le lieu de la tenue des assemblées du comité des examinateurs;
b) déterminer les conditions et les modalités d'admission à la pratique des membres de toute autre association d'ingénieurs forestiers ou de tout autre ingénieur forestier.
- Entrée en vigueur. Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 93 du Code des professions. »
- S.R., c. 264, a. 8, remp. **8.** L'article 8 de ladite loi, modifié par l'article 18 du chapitre 57 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:
- Conditions d'obtention de permis. « **8.** A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:
a) est citoyen canadien ou se conforme à l'article 44 du Code des professions;
b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouver-
- 3.** Section 3 of the said act is amended:
(a) by replacing the words "Corporation of Engineers of Québec and of the Corporation" in the second, third and fourth lines by the words "Order of Engineers of Québec and of the Order";
(b) by replacing the word "Corporation" in the twelfth line by the word "Order".
- 4.** Section 4 of the said act is replaced by the following:
- "**4.** Subject to this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code."
- 5.** Section 5 of the said act is repealed.
- 6.** Section 6 of the said act is replaced by the following:
- "**6.** The Order shall be governed by a Bureau constituted in accordance with the Professional Code."
- 7.** Section 7 of the said act is replaced by the following:
- "**7.** In addition to the powers provided in sections 85 to 92 of the Professional Code, the Bureau may, by regulation:
(a) determine the date and place for the holding of the meetings of the committee of examiners;
(b) determine the terms and conditions for admission to practice of the members of any other association of forest engineers or any other forest engineer.
- The regulations adopted by the Bureau under this act shall come into force in accordance with section 93 of the Professional Code."
- 8.** Section 8 of the said act, amended by section 18 of chapter 57 of the statutes of 1970, is replaced by the following:
- "**8.** Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who:
(a) is a Canadian citizen or complies with section 44 of the Professional Code;
(b) holds a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-

neur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

c) a payé les honoraires fixés par les règlements du Bureau pour l'admission des membres dans l'Ordre;

d) s'est conformé aux conditions et formalités imposées par les règlements du Bureau.

Délivrance de permis.

Le Bureau peut aussi délivrer un permis à celui qui, remplissant les conditions fixées au paragraphe a du premier alinéa, s'est conformé aux règlements du Bureau et a établi sa compétence à la satisfaction du comité des examinateurs visé à l'article 9. »

S.R., c. 264, a. 9, remp.

9. L'article 9 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Comité d'examineurs.

« 9. Il est constitué un comité d'examineurs d'au moins cinq membres de l'Ordre résidant au Québec, qui est chargé d'examiner les candidats pour l'admission à la pratique du génie forestier.

Choix des membres.

Trois de ces personnes sont choisies par le Bureau et les deux autres par la direction de la Faculté de foresterie et de géodésie de l'Université Laval.

Quorum.

Trois membres du comité des examinateurs forment le quorum du comité.

Réunions.

Ce comité se réunit au moins une fois par année, aux lieux et dates fixés par les règlements. »

S.R., c. 264, a. 10, ab.

10. L'article 10 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 11, mod.

11. L'article 11 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant les troisième et quatrième lignes du premier alinéa par ce qui suit : « l'Ordre, aussi bien que des assemblées du Bureau, sont » ;

b) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du second alinéa, les mots « la Corporation ou du conseil d'administration » par les mots « l'Ordre ou du Bureau » ;

c) en ajoutant à la fin, après le second alinéa, le suivant :

Assemblée annuelle.

« L'assemblée annuelle de l'Ordre est tenue dans les neuf mois qui suivent la fin de son année financière. »

Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

(c) has paid the fees fixed by the regulations of the Bureau for admission of the members to the Order;

(d) has complied with the conditions and formalities imposed by the regulations of the Bureau.

The Bureau may also issue a permit to every person who has fulfilled the conditions prescribed in subparagraph a of the first paragraph, complied with the regulations of the Bureau and proved his competence to the satisfaction of the committee of examiners contemplated in section 9."

Issue of permit.

9. Section 9 of the said act is replaced by the following :

R.S., c. 264, s. 9, replaced.

"9. A committee of examiners shall be established consisting of at least five members of the Order residing in the province of Québec, charged with the examination of candidates for admission to the practice of forest engineering.

Committee of examiners.

Three of such persons shall be chosen by the Bureau and the other two by the direction of the Faculty of Forestry and Geodesy of Université Laval.

Choice of members.

Three members of the committee of examiners shall constitute a quorum.

Quorum.

Such committee shall meet at least once a year at the place and date fixed by the by-laws."

Meetings.

10. Section 10 of the said act is repealed.

R.S., c. 264, s. 10, repealed.

11. Section 11 of the said act is amended :

Id., s. 11, am.

(a) by replacing the third and fourth lines of the first paragraph by the following : "the Order, as well as of the meetings of the Bureau, shall be fixed" ;

(b) by replacing the words "the Corporation or of the board of management" in the third and fourth lines of the second paragraph by the words "the Order or of the Bureau" ;

(c) by adding at the end, after the second paragraph, the following :

"The annual meeting of the Order shall be held within nine months from the end of its fiscal year."

Annual meeting.

S.R., c.
264, a. 12,
mod.

12. L'article 12 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans les onzième et douzième lignes du premier alinéa et dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, les mots « la Corporation des ingénieurs forestiers de la province de » par les mots « l'Ordre des ingénieurs forestiers du » ;

b) en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

Peines.

« Toute personne qui contrevient au présent article est passible, sur poursuite sommaire, des peines prévues à l'article 182 du Code des professions. »

S.R., c.
264, a. 13,
mod.

13. L'article 13 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Poursuites.

« **13.** Une poursuite peut être intentée en vertu de l'article 12 par le procureur général ou, sur résolution du Bureau, par l'Ordre. » ;

b) en insérant dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « ingénieur », le mot « forestier » ;

c) en remplaçant les trois dernières lignes du troisième alinéa par ce qui suit : « qui doivent être instruites et jugées d'urgence conformément au Code de procédure civile. »

S.R., c.
264, a. 14,
remp.

14. L'article 14 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Propriété
des
amendes.

« **14.** Lorsqu'une poursuite est intentée en vertu de l'article 12 par le procureur général, l'amende perçue est versée au fonds consolidé du revenu; lorsqu'une telle poursuite est intentée par l'Ordre, l'amende perçue est versée à celui-ci. »

S.R., c.
264, a. 15,
remp.

15. L'article 15 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Tableau.

« **15.** Le secrétaire tient, conformément au Code des professions, un tableau contenant les noms de tous les membres de l'Ordre.

12. Section 12 of the said act is amended: R.S., c.
264, s. 12,
am.

(a) by replacing the words "Corporation of Forest Engineers of the Province of Québec" in the eleventh, twelfth and thirteenth lines of the first paragraph and in the fifth and sixth lines of the second paragraph by the words "Order of Forest Engineers of Québec";

(b) by replacing the last paragraph by the following:

"Every person who contravenes this section is liable, on summary proceeding, to the penalties provided in section 182 of the Professional Code." Penalties.

13. Section 13 of the said act is amended: R.S., c.
264, s. 13,
replaced.

(a) by replacing the first paragraph by the following:

"**13.** Proceedings may be instituted under section 12 by the Attorney-General or, upon a resolution by the Bureau, by the Order."; Proceedings.

(b) by inserting the word "forest" before the word "engineer" in the second line of the second paragraph;

(c) by replacing the third paragraph by the following:

"Actions taken by forest engineers to recover sums of money due them for professional services are deemed matters to be tried and decided by preference in accordance with the Code of Civil Procedure." Preference matters.

14. Section 14 of the said act is replaced by the following: R.S., c.
264, s. 14,
replaced.

"**14.** When proceedings are instituted under section 12 by the Attorney-General, the fine collected shall be paid into the consolidated revenue fund; when they are instituted by the Order, it shall receive payment of the fine collected." Payment of fines.

15. Section 15 of the said act is replaced by the following: R.S., c.
264, s. 15,
replaced.

"**15.** The secretary shall keep, in accordance with the Professional Code, a roll containing the names of all the members of the Order." Roll.

Condi-
tions
d'inscrip-
tion.

A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation. »

Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Order and is not suspended or struck off the roll is entitled to be entered on the roll." Entry on roll.

S.R., c.
264, a. 16,
mod.

16. L'article 16 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots « la Corporation », par les mots « l'Ordre » ;

b) en remplaçant, dans les cinquième, sixième et septième lignes, les mots « la corporation des arpenteurs géomètres de la province de » par les mots « l'Ordre des arpenteurs-géomètres du ».

16. Section 16 of the said act is amended: R.S., c.
264, s. 16,
am.

(a) by replacing the word "Corporation" in the fourth line by the word "Order";

(b) by replacing the fifth and sixth lines by the words "members of the Order of Land Surveyors".

Obliga-
tions et
droits.

17. L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec assume toutes les obligations de la Corporation des ingénieurs forestiers de la province de Québec et est substitué à ses droits dans les limites de ceux qui lui sont attribués par la Loi des ingénieurs forestiers, telle qu'elle est modifiée par la présente loi.

17. The Order of Forest Engineers of Québec assumes all the obligations of the Corporation of Forest Engineers of the Province of Québec and is substituted in its rights to the extent of those granted to it by the Forest Engineers Act as amended by this act. Obliga-
tions, etc.,
assumed.

Constitu-
tion pro-
visoire du
Bureau.

18. Le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est constitué provisoirement des membres du conseil d'administration de la Corporation des ingénieurs forestiers de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

18. The Bureau of the Order of Forest Engineers of Québec shall provisionally consist of the members of the board of the Corporation of Forest Engineers of the Province of Québec at the coming into force of this act. Provi-
sional
composi-
tion of
Bureau.

Idem.

Le Bureau de l'Ordre est aussi constitué provisoirement de trois autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

The Bureau of the Order shall also provisionally include three other directors appointed by the Québec Professions Board in the manner provided in the Professional Code. Idem.

Président
provisoire.

Le président de l'Ordre est provisoirement la personne qui était président de la Corporation des ingénieurs forestiers de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

The president of the Order shall provisionally be the person who is president of the Corporation of Forest Engineers of the Province of Québec at the coming into force of this act. Provi-
sional
president.

Mandat.

Le mandat du président et des autres membres du Bureau en fonction en vertu du présent article expire à la date où aurait expiré le mandat des membres du conseil d'administration de la Corporation des ingénieurs forestiers de la province de Québec. Toutefois, nonobstant l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément au Code des professions.

The term of the president and of the other members of the Bureau in office under this section shall expire on the date when the term of the members of the board of management of the Corporation of Forest Engineers of the Province of Québec would have expired. However, notwithstanding the expiry of their term, they shall remain in office until the first election of the members of the Bureau held in accordance with the Professional Code. Term of
office.

Inscription et permis.

19. Tous les membres en règle de la Corporation des ingénieurs forestiers de la province de Québec, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrits au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec par le secrétaire de cette corporation. Le Bureau délivre à chacun d'eux un permis.

19. All members in good standing of the Corporation of Forest Engineers of the Province of Québec when this act comes into force shall be entered on the roll of the Order of Forest Engineers of Québec by the secretary of that corporation. The Bureau shall issue a permit to each of them.

Members to be entered on roll and permits.

Interprétation.

20. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un arrêté en conseil, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat ou un autre document à une disposition de la Loi des ingénieurs forestiers (Statuts refondus, 1964, chapitre 264) est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions ou de la Loi des ingénieurs forestiers, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, si une telle disposition existe.

20. Every reference in any general law or special act, proclamation, order in council, order, by-law, regulation, resolution, proceeding, disciplinary decision, certificate, or other document to a provision of the Forest Engineers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 264) is a reference to the equivalent provision of the Professional Code or of the Forest Engineers Act as amended by this act, if there is such a provision.

Interpretation.

Règlements continués en vigueur.

21. Les règlements de la Corporation des ingénieurs forestiers de la province de Québec, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et de la Loi des ingénieurs forestiers, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément audit code ou à ladite loi.

21. The by-laws of the Corporation of Forest Engineers of the Province of Québec in force when this act comes into force continue in force for a period not exceeding twelve months or for any other period fixed by the Lieutenant-Governor in Council in so far as they are not inconsistent with the provisions of the Professional Code and of the Forest Engineers Act as amended by this act unless repealed, replaced or amended in accordance with the said Code or act.

By-laws to continue in force.

Décisions des affaires pendantes.

22. Les affaires relatives à la discipline des membres de la Corporation des ingénieurs forestiers de la province de Québec, pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont continuées et décidées par l'organisme qui en était saisi suivant la Loi des ingénieurs forestiers telle qu'elle était avant d'être modifiée par la présente loi.

22. Proceedings pending relating to the discipline of the members of the Corporation of Forest Engineers of the Province of Québec when this act comes into force are continued and decided by the body to which they were referred under the Forest Engineers Act before amendment by this act.

Disciplinary matters to be continued.

Terminaison des affaires.

Les membres de l'organisme saisis d'une affaire doivent la terminer, nonobstant l'expiration de leur mandat.

The members of the body to which any matter is referred must conclude it, notwithstanding the expiry of their term of office.

Members to conclude matter.

Paiement des dépenses.

23. Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du

23. The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Profes-

Payment of expenses.

Québec, sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

sions Board shall be paid, for the 1972/1973 and 1973/1974 fiscal years, out of the consolidated revenue fund and, for subsequent fiscal years, out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.

Entrée en vigueur (1^{er} février 1974, *G.O.* p. 531).

24. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

24. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming into force (Feb. 1 1974, *O.G.* p. 531).